

**DECISION ANRT/DG/N°09/08 DU 1^{er} AVRIL 2008
PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE
D'INTERCONNEXION FORFAITAIRE AU RESEAU FIXE
D'ITISSALAT AL MAGHRIB (IAM) POUR L'ANNEE 2008**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-00-1333 du 9 octobre 2000 portant approbation du cahier des charges d'Itissalat Al Maghrib, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la Décision n° ANRT/DG/N°03/06 du 17 avril 2006 désignant pour l'année 2008 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications ;

Vu la décision n° ANRT/DG/N°05/04 du 14 mai 2004 établissant pour l'année 2007 la nomenclature des coûts des exploitants du réseau Fixe, soumis aux dispositions du titre III du décret n°2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision ANRT/DG/n°13/06 du 15 décembre 2006 fixant le taux de rémunération du capital servant pour le calcul de la terminaison Fixe dans le réseau d'ITISSALAT AL-MAGHRIB pour l'année 2007.

Vu la décision ANRT/DG/n°1/08 du 04 janvier 2008 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau Fixe d'ITISSALAT AL MAGHRIB pour l'année 2008.

Vu l'offre d'interconnexion forfaitaire au réseau Fixe d'IAM pour l'année 2008, transmise à l'ANRT le 28 mars 2008,

Vu les correspondances échangées entre IAM et l'ANRT entre le 25 juillet 2007 et le 25 mars 2008.

I - Sur le cadre juridique

En application des dispositions de l'article 16 du décret n°2-97-1025 susvisé, les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier sont tenus de soumettre, dans les conditions et délais déterminés par l'ANRT, une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Cette offre est approuvée préalablement par l'ANRT dans les conditions qu'elle fixe et est publiée par les exploitants concernés au plus tard le 31 décembre de l'année considérée, sauf circonstances particulières.

L'article 24 du même décret stipule que « L'ANRT peut demander à l'un des exploitants d'ajouter ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.

Les prestations offertes par les exploitants de réseaux publics de télécommunications, autres que celles visées à l'article 20 ci-dessus, doivent faire l'objet de tarifs non discriminatoires, raisonnables et justifiés à la demande de l'ANRT. L'ANRT peut demander aux exploitants visés à l'article 15 ci-dessus de lui soumettre leurs offres desdites prestations pour approbation. »

II- Sur le contexte d'approbation

L'ANRT a constaté que depuis la libéralisation complète du secteur des télécommunications, IAM a multiplié les offres commerciales basées sur le principe du forfait et de l'illimité.

Ces offres bien qu'elles soient, en général, favorables aux consommateurs restent néanmoins, en l'absence notamment d'offres d'interconnexion forfaitaires difficilement appréciables par l'ANRT, en ce qui concerne leur répliquabilité par les opérateurs tiers.

A cet effet et par courrier adressé à IAM en date du 25 juillet 2007, l'Agence a exprimé sa volonté de mettre en place, une offre d'interconnexion forfaitaire (à la capacité).

III- Sur le déroulement des négociations

Le modèle d'interconnexion « forfaitaire » permet à un opérateur d'acheter une capacité d'interconnexion pour un tarif fixé forfaitairement indépendamment de l'usage qui en est fait. Ce modèle est également appelé interconnexion « à la capacité » car il offre une capacité d'interconnexion pour écouler certains services Internet commuté ou téléphoniques, sans y appliquer de facturation à la durée des appels écoulés sur le lien d'interconnexion.

Le modèle d'interconnexion à la capacité nécessite que soient définies plusieurs de ses caractéristiques d'usage :

- Les réseaux accessibles par cette interconnexion (fixe, mobile) ;
- Le type de trafic et les services autorisés ou interdits ;
- La capacité de base ;
- L'exploitation de ce type d'interconnexion ;
- Les mécanismes autorisés de débordement ;
- L'approvisionnement, la migration et la résiliation de liens ;
- La méthode de calcul adoptée et le tarif.

A cet effet et dans le but d'impliquer les ERPT dans la mise en œuvre de l'interconnexion par capacité, l'ANRT a tenu plusieurs réunions avec WANA, MédiTelecom et IAM entre le 4 et le 6 décembre 2007, notamment en vue de traiter les points cités plus haut.

Par ailleurs, La première version de l'offre d'interconnexion forfaitaire préparée par IAM a été transmise à Médi Telecom et WANA, pour qu'ils puissent communiquer à l'ANRT leurs commentaires y afférents.

Tenant compte des remarques de Médi Telecom et de WANA, l'ANRT a saisi IAM en date du 22 février 2008, pour lui faire part des demandes d'ajout et/ou de modifications techniques et tarifaires à intégrer au niveau de son offre.

IV- Sur les résultats des négociations

1. Au plan tarifaire :

- Le tarif applicable aux liens d'interconnexion à la capacité se compose comme suit :
 - une première partie correspondant aux BPN (blocs primaires numériques) de raccordement commandés par l'ERPT, dans les conditions définies au catalogue d'interconnexion fixe d'IAM.
 - une seconde partie correspondant aux liens à la capacité commandés par l'ERPT.
- Aucune limite de remplissage du lien ne doit être imposée par IAM dans le cadre de l'offre d'interconnexion par capacité ;

- Toute nouvelle modification des tarifs d'interconnexion à la durée doit donner lieu automatiquement à une variation équivalente au niveau des tarifs d'interconnexion à la capacité.

2. Au plan technique:

L'interconnexion à la capacité consiste en une facturation forfaitaire de l'interconnexion par lien d'une capacité de 2 Mbit/s sur les CAA (centre à autonomie d'acheminement) et PIO (point d'interconnexion opérateur), définis dans le catalogue d'interconnexion au réseau fixe d'IAM en vigueur.

L'interconnexion à la capacité ayant pour principal objet d'assurer la répliquabilité des offres forfaitisées et illimités Fixes d'IAM, seul le trafic en provenance des réseaux Fixes des ERPT est éligible à ce type d'interconnexion.

- Trafic éligible à l'offre

L'interconnexion à la capacité n'est autorisée que dans le cadre de l'interconnexion directe. Le trafic éligible à l'offre correspond uniquement au trafic voix interpersonnel national émanant des abonnés du réseau fixe d'un ERPT et destiné à des abonnés du réseau fixe d'IAM.

Les liens à la capacité ne peuvent pas être utilisés pour acheminer les types de trafic suivants :

- Trafic national destiné aux abonnés du réseau Mobile d'IAM ;
- Trafic national issu des abonnés mobiles des ERPT ;
- Trafic en transit, via le réseau fixe d'IAM, vers l'international ;
- Trafic en provenance de l'international à destination des réseaux fixe et mobile d'IAM ;
- Trafic en transit vers les ERPT nationaux ;
- Trafic vers les numéros spéciaux.

L'offre de lien à la capacité peut être utilisée pour la terminaison du trafic éligible sur un CAA et un PIO.

Les faisceaux supportant des liens à la capacité, raccordés à un CAA donné, permettent d'écouler uniquement le trafic destiné aux abonnés directement raccordés à ce CAA.

Les faisceaux supportant des liens à la capacité utilisés en simple transit, raccordés à un PIO donné, permettent d'écouler uniquement le trafic destiné aux abonnés des CAA relevant de ce PIO.

- Modalités d'exploitation

Les faisceaux supportant les liens à la capacité sont séparés des faisceaux supportant des liens où la tarification est faite à la durée. Seul le mode d'exploitation unidirectionnel est possible pour l'interconnexion avec le réseau d'IAM.

Le dimensionnement des liens à la capacité relève de la responsabilité de l'ERPT. Les engagements de qualité de service d'IAM sont ceux décrits dans le catalogue d'interconnexion en vigueur, ainsi que dans le contrat d'interconnexion liant IAM aux ERPT. Néanmoins, afin d'éviter un engorgement du réseau d'IAM, l'ERPT doit s'interconnecter sur un nombre minimal et raisonnable de PIO pour bénéficier de l'offre d'interconnexion à la capacité en double transit. IAM effectuera une analyse périodique sur la qualité d'écoulement de trafic dans son réseau à partir des PIO, principalement à chaque fois qu'elle constate un déséquilibre significatif dans la répartition du trafic et une dégradation de la qualité de service liée notamment à un abus d'utilisation du lien à la capacité en double transit. Cette analyse sera communiquée à l'ERPT dans les meilleurs délais. IAM et l'ERPT prendront alors, d'un commun accord, les mesures adéquates pour y remédier. A défaut, IAM sollicitera l'intervention de l'ANRT pour arbitrage.

L'offre de lien à la capacité fait l'objet d'un contrat qui s'étend sur une durée minimale de douze mois. La migration d'un lien à 2 Mbit/s, sur lequel le trafic est facturé à la durée, vers un lien d'interconnexion à la capacité, s'effectue dans les conditions de migration suivantes :

- sur le même point d'interconnexion, les liens existants ou dont la commande est réputée ferme à la date de l'entrée en vigueur de la présente offre peuvent être transformés en des liens à la capacité, sans aucun frais ni restriction ;
- les liens, dont la commande est réputée ferme après la date d'entrée en vigueur de la présente offre, peuvent être transformés en des liens à la capacité, selon les conditions définies au paragraphe I.D.1 du catalogue d'interconnexion au réseau fixe d'IAM en vigueur.

Décide :

Article 1 : L'offre d'interconnexion forfaitaire (à la capacité) au réseau fixe d'IAM pour l'année 2008 est approuvée. Elle prend effet à compter du 1^{er} avril 2008.

Article 2 : L'offre d'interconnexion forfaitaire (à la capacité) au réseau fixe d'IAM pour l'année 2008 est annexée à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau Fixe d'IAM, approuvée par l'ANRT par décision ANRT/DG/01/08 du 04 janvier 2008.

Article 3 : Le tarif applicable aux liens d'interconnexion à la capacité pour l'année 2008, se compose comme suit :

- une première partie correspondant aux BPN (blocs primaires numériques) de raccordement commandés par l'ERPT, dans les conditions définies au catalogue d'interconnexion fixe d'IAM.
- une seconde partie correspondant aux liens à la capacité commandés par l'ERPT, dans les conditions tarifaires définies comme suit :

Niveau d'interconnexion	Tarif DH HT/mois/lien
Intra CAA	24891
Simple Transit	71844
Double Transit	105212

Article 4 : Toute nouvelle modification des tarifs d'interconnexion à la durée donne lieu automatiquement à une variation équivalente au niveau des tarifs d'interconnexion à la capacité.

Article 5 : IAM déploie les moyens nécessaires, afin d'activer et de faciliter la mise en œuvre rapide des demandes d'interconnexion à la capacité provenant des ERPT.

Article 6 : Aucune limite de remplissage du lien 2Mbs ne doit être imposée par IAM dans le cadre de son offre d'interconnexion forfaitaire.

Article 7 : Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à ITISSALAT AL-MAGHRIB.

Fait à Rabat, le 1^{er} avril 2008

Le DIRECTEUR GENERAL DE L'ANRT